



Statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

Vu le décret N°2011-998 du 24 août 2011 portant classement du Parc naturel régional Périgord-Limousin.

En application des articles L5721-1 à L5721-8 du CGCT, des articles L333-1 à L333-4, et des articles R 333-1 à R 333-16 du Code de l'Environnement, il est formé un Syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin », et dénommé ci-après "le Syndicat Mixte".

Le Syndicat Mixte est composé des membres suivants :

- la Région Nouvelle-Aquitaine
- les Départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne,
- les Communes

- situées dans le Département de la Dordogne : Abjat-sur-Bandiât, Augignac, Beaussac, Le Bourdeix, Busserolles, Bussière-Badil, Chalais, Champeaux et la Chapelle-Pommier, Champniers-Reilhac, Champs-Romain, La Chapelle-Montmoreau, La Coquille, Étouars, Firbeix, Hautefaye, Javerlhac et la Chapelle Saint-Robert, Jumilhac-le-Grand, Léguillac-de-Cercles, Lussas et Nontronneau, Mareuil-sur-Belle, Miallet, Milhac-de-Nontron, Monsec, Nontron, Piégut-Pluviers, Puyrenier, La Rochebeaucourt et Argentine, Rudeau-Ladosse, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Crépin-de-Richemont, Saint-Estèphe, Saint-Félix-de-Mareuil, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Priest-les-Fougères, Saint-Saud-Lacoussière, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Sainte-Croix-de-Mareuil, Savignac-de-Nontron, Sceau Saint-Angel, Soudat, Teyjat, Varaignes, Vieux-Mareuil.
- Situées dans le Département de la Haute-Vienne : Bussière-Galant, Les Cars, Le Chalard, Châlus, Champagnac-la-Rivière, La Chapelle-Montbrandeix, Champsac, Chéronnac, Cognac-la-Forêt, Cussac, Dournazac, Flavignac, Gorre, Ladignac-le-Long, Lavignac, Maisonnais-sur-Tardoire, Marval, Oradour-sur-Vayres, Pageas, Pensol, Rilhac-Lastours, Rochechouart, Saint-Auvent, Saint-Cyr, Saint-Hilaire-les-Places, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Mathieu, Sainte-Marie-de-Vaux, Les Salles-Lavauguyon, Vayres, Videix.

- les Intercommunalités (EPCI à fiscalité propre) comportant au moins une commune du périmètre classé et ayant approuvé la Charte du Parc Naturel Régional Périgord Limousin.
- les Villes-Portes : communes de Saint-Junien, Aix-sur-Vienne, Nexon, Saint-Yrieix-la-Perche, Thiviers, Brantôme-en Périgord.

ARTICLE 2 : ADHÉSIONS – RETRAITS

Article 2-1 Adhésions

Les Intercommunalités (EPCI à fiscalité propre) du périmètre défini par la Charte du Parc Naturel Régional Périgord Limousin, créées après le classement ou situées en partie dans le périmètre classé du Parc, ont vocation à adhérer au Syndicat Mixte. Cette admission intervient par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition que cet EPCI ait approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional.

Si cette admission intervient pendant la période de classement, elle est assujettie au paiement d'un droit forfaitaire fixé par le Comité syndical équivalent au maximum aux années de cotisations correspondant depuis l'approbation de la charte en vigueur.

Article 2-2 Retraits

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat Mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical. Cependant, il reste financièrement engagé jusqu'à extinction des engagements financiers contractés pendant son adhésion au Syndicat Mixte. Sauf décision contraire du Comité à la majorité des deux tiers, il est assujetti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 3-1 Missions du Syndicat Mixte du parc

Le Syndicat Mixte est chargé de la gestion du Parc Naturel Régional. Il met en œuvre un projet de développement durable du territoire en application de la Charte. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires. (art. R 333-14 alinéa 1 du Code de l'Environnement).

Dans cette perspective, le Parc Naturel Régional est chargé (art R333-1 du Code de l'Environnement) :

- de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- de contribuer à l'aménagement du territoire ;
- de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci- dessus et de contribuer à des programmes de recherche ».

Le Syndicat Mixte gère la marque collective « Parc naturel régional Périgord Limousin » (art.R 333-16 alinéa 1 du Code de l'Environnement)

À cet effet, le Syndicat Mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements ;

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qui lui sont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage - se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaire ou d'autres initiatives d'envergure régionale, supra régionale, nationale et européenne.

Le Syndicat Mixte du Parc conduit, aux côtés du Conseil régional, la révision de la Charte durant la période de classement, et le cas échéant, en dehors de cette période. Il peut se voir confier par le Conseil régional tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement.

Le Syndicat Mixte contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

Le Syndicat Mixte poursuit son activité durant la période nécessaire au renouvellement de son classement. Le PNR Périgord-Limousin est membre de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France.

Article 3-2 Transfert et /ou délégation de compétences

Le Code de l'Urbanisme (art L122-4 et L122-5) prévoit une possibilité de transfert de compétence pour l'élaboration et le suivi de procédures spécifiques d'aménagement du territoire.

Le Syndicat Mixte peut également porter des opérations particulières, intégrant ou non des collectivités situées hors de son territoire, sous réserve que la collectivité ou l'intercommunalité concernée lui en ait transféré la compétence ou lui ait délégué la maîtrise d'ouvrage par convention.

Le Syndicat Mixte peut recevoir une délégation de compétence, notamment pour la gestion des milieux aquatique et la prévention des inondations.

Article 3-3 Intervention hors du territoire classé

Le Syndicat Mixte peut intervenir hors du territoire classé par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés.

ARTICLE 4 : SIÈGE ET LIEUX DE RÉUNION

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à Marval (Haute-Vienne).

Il peut être déplacé sur décision du Comité syndical.

Les réunions statutaires peuvent se tenir à tout endroit du territoire du Parc, y compris des Villes-Portes.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Article 5.1 Les collèges

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé d'élus, répartis dans les collèges suivants :

- Collège de la Région : 8 délégués, 4 suppléants désignés par la Région.

- Collège des Départements : 4 délégués : 2 désignés par le département de la Dordogne et 2 désignés par le département de la Haute Vienne, plus 1 suppléant par département.
- Collège des Communes, Intercommunalités et Villes-Portes :
 - ✓ Communes : 1 délégué et un suppléant par commune désignés par chaque conseil municipal de la commune adhérente auquel s'ajoute 1 délégué supplémentaire et son suppléant par tranche de population de 1 000 habitants au-delà de 1 000 habitants,
 - ✓ Intercommunalités : 1 délégué et un suppléant désigné par Intercommunalité adhérente auquel s'ajoute un délégué supplémentaire et son suppléant par tranche de 5 000 habitants localisés dans les communes membres du Syndicat Mixte.
 - ✓ Villes-Portes : 1 délégué et un suppléant désigné par Ville-Porte adhérente.

Article 5-2 Désignation des représentants du collège de la Région et du collège des Départements

Les délégués du collège de la Région et du collège des Départements sont désignés au sein de leurs assemblées respectives.

Article 5-3 Désignation des représentants du collège des Communes et Intercommunalités

Chaque conseil municipal désigne, en son sein, un délégué auquel s'ajoute 1 délégué supplémentaire par tranche de population de 1 000 habitants au-delà de 1 000 habitants.

Chaque conseil communautaire désigne en son sein un délégué auquel s'ajoute 1 délégué supplémentaire par tranche de population de 5 000 habitants.

Article 5-4 Durée du mandat des délégués

Le mandat des membres du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

Article 6-1 Pondération des voix.

Le collège de la Région dispose de 45% des voix du Comité syndical également réparties entre chacun des délégués.

Le collège des Départements dispose de 10% des voix également réparties entre chacun des délégués.

L'addition des voix des délégués issus des collèges des Communes, Intercommunalités, Villes-Portes représente 45% des voix du Comité syndical. Chaque membre de ce collège dispose d'une voix.

Article 6-2 Invitations

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat Mixte ou en un autre lieu, sur décision du Comité syndical, du Bureau ou du Président.

Le Président peut inviter, avec voix consultative, des représentants du Conseil d'Orientation et de Développement et du Conseil scientifique (prévu à l'article 11) ; ces derniers font connaître au Comité Syndical les propositions et les avis dont ils auront débattu auparavant.

De la même manière, il peut inviter le Président du Conseil Scientifique ou son représentant (prévu à l'article 11) pour toute question sur lequel un éclairage particulier est souhaité.

D'une façon générale, le Président peut inviter, à titre consultatif, ou entendre en raison de ses compétences, toute personne dont il estimerait le concours ou l'audition utile.

Article 6-3 Fréquence des réunions

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Article 6-4 Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des voix sont présentes ou représentées.

Le calcul du quorum des voix se fait en appliquant la pondération affectée à chaque délégué en fonction de leur collège d'appartenance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical n'a pas réuni un nombre suffisant de délégués, la délibération prise après la deuxième convocation à 5 jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 6-5 Pouvoirs et suppléants

Les délégués des collèges de la Région et des Départements disposent de suppléants ; ils peuvent donner pouvoir écrit, à tout autre délégué indépendamment de leur collège d'appartenance, de voter en leur nom. Un délégué présent peut être porteur de deux pouvoirs maximums. Les délégués des Communes, Communautés de Communes et Villes-Portes ont un suppléant désigné par leurs instances toutefois, ils peuvent donner un pouvoir écrit de voter en leur nom à tous les délégués du Comité syndical sans nécessité d'appartenir au même collège.

Article 6-6 Modalités de vote

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les décisions concernant.

- l'intégration d'un membre (art 2-1)
- le retrait d'un membre (art 2-2)
- la poursuite ou non de sa participation financière (art 2-1 et 2-2)
- la modification des statuts (art 14).

Le vote du Président est prépondérant en cas d'égalité des voix.

Article 6-7 Attribution du Comité syndical

Article 6-7.1- Attributions générales

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats ainsi que celles prévues par les présents statuts, et en particulier :

- il prépare les programmes pluriannuels et d'une façon générale, veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte, et à la réalisation du programme d'activités du Parc naturel régional,
- il définit les programmes annuels d'activités,

- il arrête et vote les budgets,
- il examine les comptes rendus d'activités et les financements annuels,
- il prépare, suit et valide les étapes de la révision de la charte, en accord avec la Région, responsable de la procédure
- il détermine les postes d'emploi à pourvoir pour la mise en œuvre des programmes ou l'exécution des missions du Parc Naturel Régional,
- il élit le Président et modifie les statuts.

Le Comité syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau. En particulier, celui d'établir le projet de budget annuel et de préparer les délibérations à soumettre au Comité syndical.

Article 6-7.2 – Élection du Président

Le Comité syndical élit le Président et le 1^{er} Vice-président du Syndicat Mixte à la suite des élections régionales pour la durée du mandat pour lequel ils siègent au Comité syndical.

Les candidats sont présentés par le Conseil Régional. Ils sont de préférence Conseillers Régionaux, ou Conseillers Départementaux, Présidents de Communautés de communes, ou Maires.

Le mandat du Président et 1^{er} Vice-Président est égal à la durée du mandat de Conseiller Régional, il est renouvelable une fois.

Le Président et le 1^{er} Vice-Président sont élus lors d'un même scrutin. Les candidatures sont présentées sous forme d'une liste de deux noms.

La liste est élue à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

La liste doit être composée de deux candidats géographiquement issus de chacun des Départements.

Le Président du Syndicat Mixte préside également le Bureau et le Bureau exécutif.

Le 1^{er} Vice-président est membre de ces deux instances, il préside le Conseil d'Orientation et de Développement défini à l'article 11-1. En cas de besoin, il peut suppléer le Président dans toutes les instances délibératives du Parc.

Le Président et le 1^{er} Vice-président élus par le Comité syndical siègent dans le ou les collèges dont ils sont issus au Bureau.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU

Article 7-1 Le Bureau est composé de 3 collèges :

- Collège de la Région : les 4 délégués et 2 suppléants parmi les délégués siégeant au Comité Syndical au titre de la Région.
- Collège des Départements : 2 délégués et 2 suppléants (1 délégué et son suppléant désignés par chaque Département parmi leurs délégués siégeant au Comité syndical).
- Collège des Communes, Intercommunalités et Villes-Portes :
 - ✓ Communes : 1 délégué communal par Communauté de communes, plus 3 délégués issus du collège des Communes élus par le Comité syndical.
 - ✓ Intercommunalités : 1 délégué par Intercommunalité adhérente plus 3 délégués issus du collège des Intercommunalités élus par le Comité syndical.
 - ✓ Villes-Portes : 2 délégués.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Article 7-1.1.Élection des délégués communaux membres du Bureau :

Sous la présidence du doyen d'âge des délégués communaux de chaque Communauté de communes, il est procédé, par les délégués titulaires communaux d'une même Communauté de communes à l'élection du représentant de ces Communes au Bureau et de son suppléant.

En sus, 3 délégués et leurs suppléants issus du collège des Communes seront proposés par l'assemblée du collège des délégués communaux.

Ils sont élus lors d'un scrutin uninominal à deux tours.

Article 7-1.2.Élection des délégués communautaires membres du Bureau :

- ✓ Chaque Communauté de communes, désigne parmi (le) les délégués qui représentent cette dernière au Comité Syndical du PNR le titulaire et son suppléant qui la représenteront au Bureau syndical du PNR
- ✓ En sus 3 délégués et leurs suppléants issus du collège des Intercommunalités élus par le Comité syndical.

Article 7-1.2 Élection des délégués des Villes-Portes au Bureau :

Sous la présidence du doyen d'âge des délégués des Villes-Portes, il est procédé, par les délégués titulaires des Villes-Portes à l'élection des représentants des Villes-Portes au Bureau et de leurs suppléants. Ils sont élus lors d'un scrutin uninominal à deux tours.

Article 7-2 Pondération des voix :

- Le collège de la Région représente 65% des voix également réparties entre les délégués du collège.
 - Le collège des Départements représente 18% des voix également réparties entre les délégués.
 - Le collège des Communes, Intercommunalités et Villes-portes représente 17% des voix.
- Chaque délégué de ce collège dispose d'une voix.

Article 7-3 Instance exécutive du bureau :

Elle est composée de membres issus du Bureau : Président, 1^{er} Vice-président élus en Comité Syndical et 7 vice-présidents maximum.

Les 7 vice-présidents représentant l'ensemble des collèges sont élus par le Bureau au scrutin uninominal à 2 tours.

Article 7-4 Fréquence des réunions du Bureau du Parc :

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire à la demande du Président, ou de la moitié au moins de ses membres.

Article 7-5 Quorum et pouvoirs :

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité des voix est présente ou représentée.

Le quorum est calculé en tenant compte de la pondération attribuée à chaque membre en fonction de son collège. Si, après une première convocation régulièrement faite, il ne s'est pas réuni en nombre

suffisant, la délibération prise après la deuxième convocation à 5 jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre du Bureau peut donner à un autre membre du Bureau pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent peut être porteur de 2 pouvoirs maximum.

Article 7-6 Modalités de vote en réunion du Comité syndical et du Bureau du Parc

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du syndicat, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte.

Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, représente le Syndicat Mixte en justice, peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile, et notamment le préfet coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Le Président nomme le Directeur.

Les anciens délégués qui ont exercé les fonctions de Président, sont membres de droit du Comité syndical avec voix consultative.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du Bureau du Syndicat Mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat Mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Le Directeur peut recevoir du Président, des délégations de signature.

ARTICLE 11 : ORGANES CONSULTATIFS

Article 11-1 Conférence Annuelle d'Orientation

Il est institué auprès du Comité syndical un organe consultatif dénommé « Conférence Annuelle d'Orientation »

Il est constitué par le Président de la Région ou son représentant et les Présidents des Départements ou leurs représentants et le Bureau du PNR.

Le Président peut inviter les services de l'État et de ses établissements publics à y participer, en fonction de l'ordre du jour.

Cet organe peut se faire assister des services respectifs des collectivités et du Syndicat Mixte.

La « Conférence Annuelle d'Orientation », débattera des orientations et actions portées par le Syndicat Mixte, de leurs budgets correspondants et des modalités de contribution des collectivités au budget du Syndicat.

Cette conférence se tiendra avant le vote annuel du budget du Syndicat Mixte.

Article 11-2 Commissions

Il est institué auprès du Comité syndical des organes consultatifs dénommés « Commissions ».

Ces Commissions pourront être thématiques, elles seront constituées par des délégués, des délégués suppléants, ou des personnes physiques ou morales invitées à y participer.

Les Commissions sont des lieux de débat, d'orientation, de proposition, de concertation et d'évaluation.

Elles seront présidées par un Vice-Président ou un membre délégué.

Le Comité syndical délibère sur la création et la composition des Commissions.

Article 11-2 Conseil d'Orientation et de Développement

Il est constitué, auprès du Comité syndical, un organe consultatif dénommé "Conseil d'Orientation et de Développement du Parc Naturel Régional".

Le Conseil d'Orientation et de Développement remplit des missions de réflexion, de conseil et de proposition auprès du Comité Syndical. Il organise ainsi la concertation nécessaire pour la réalisation des programmes et des actions du Parc Naturel Régional.

Le Conseil d'Orientation et de Développement est composé de membres qualifiés représentant les partenaires socioprofessionnels du Parc. Il est présidé par le 1^{er} Vice-Président.

Le règlement intérieur du Syndicat Mixte, prévu aux présents statuts, précise le fonctionnement et la constitution du Conseil d'Orientation et de Développement.

Article 11-3 Conseil Scientifique

Il est constitué, auprès du Comité Syndical, un organe consultatif dénommé "Conseil Scientifique du Parc Naturel Régional".

Le Conseil Scientifique remplit des missions de réflexion, de conseil et de proposition auprès du Président et du Comité Syndical. Il participe à l'analyse et à l'expertise des enjeux scientifiques liés aux décisions du Parc en matière de gestion de l'espace, aménagement, valorisation...

Il peut être saisi par le Président du Parc, ou par le Président du Conseil Scientifique.

Il est composé de membres qualifiés par leurs compétences scientifiques reconnues dans diverses disciplines en relation avec les problématiques traitées par le Parc.

Le règlement intérieur du Syndicat Mixte, prévu aux présents statuts, précise le fonctionnement et la constitution du Conseil Scientifique.

ARTICLE 12 : LES RESSOURCES

Article 12-1-Cotisations statutaires

La cotisation statutaire est obligatoire, **elle détermine la qualité de membre.**

Article 12-2 Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation
 - les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat
 - les cotisations statutaires de membres telles qu'elles sont fixées à l'article 12-4
 - les participations exceptionnelles des membres pour services rendus
 - les subventions de l'État et de divers organismes
 - les éventuelles contributions directes
 - les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional Périgord Limousin »
 - les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer
- Ou toute autre recette exceptionnelle.

Article 12-3 Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (État, Région, Départements, collectivités ou autres organismes)
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement
- Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs)

La copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 12-4 Calcul des cotisations statutaires

Les cotisations statutaires relèvent de deux catégories :

- Des cotisations « statutaires modulables » dont le Comité syndical détermine le montant annuel en euros par habitants
- Des cotisations « statutaires fixes » déterminées annuellement par accord préalable entre chaque contributeur et le Syndicat Mixte du Pnr.

Article 12-4.1 Cotisation modulable La Région, les Communautés de communes, les Communes et les Villes-Portes

1 - Le montant de la cotisation annuelle versée par la Région est égal à 80% du montant total des recettes statutaires modulables du Parc Naturel Régional Périgord Limousin. Les cotisations additionnées des Communes, Communautés de communes et Villes-Portes représentent 20% des recettes statutaires modulables.

2 - La cotisation des Communes est une cotisation par habitant exprimée en euro. Le Comité syndical fixe cette cotisation.

3 - Pour les communes regroupées en EPCI, la cotisation est calculée par Communauté de communes (EPCI), en fonction des communes comprises dans le périmètre du Parc, puis divisée en deux parts égales.

Une moitié est due par l'EPCI. L'autre moitié est due par chaque Commune, incluse dans le périmètre et adhérente à l'EPCI, et ceci au prorata de sa population au regard de la population totale de l'EPCI.

4 - La cotisation, par habitant, des villes portes est égale 2/5 de la cotisation des Communes.

Article 12-4.2 Cotisation fixe: Les Départements

Le montant des cotisations des Départements est forfaitairement fixé à 70 000 € par Département. Il pourra être modifié par convention bilatérale entre le Syndicat Mixte du Parc et chaque Département.

ARTICLE 13 : COMPTABILITÉ

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur général.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Sur proposition du Bureau, le Comité syndical délibère sur le projet de réforme statutaire à soumettre pour accord à la Région et aux Départements et pour avis aux Communes, Intercommunalités et Villes-Portes.

Après réception de ces accords et avis dans un délai de 3 mois, le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des voix qui composent le Comité syndical

ARTICLE 15 : DURÉE ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Le Syndicat Mixte est dissout de plein droit à l'achèvement des opérations qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical procède à la dissolution du Syndicat Mixte, aux deux tiers des membres qui composent le Syndicat Mixte, conformément aux dispositions du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, serait alors réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte, du Conseil d'Orientation et de Développement, du Conseil Scientifique.

Il est adopté ou modifié par le Comité syndical, sur proposition du Bureau.